Déboute Le van Phuong et consorts de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

MM. Lencou-Barême, président; G. Lacaze, substitut du procureur général. — MMes Frédiani et Crémazy, avocats-défenseurs.

COUR D'APPEL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE (Ch. d'annulation) 20 septembre 1912

(Diara et Komilé Konaré)

Esclavage. — Mise en otage. — Traite. — Loi du 12 décembre 1905. — Circonstances atténuantes.

La mise en otage, par le débiteur, chez une tierce personne, d'un membre de sa propre famille, en garantie du paiement de la dette, tombe sous l'application du décret du 12 décembre 1905 relatif à la répression de la traite. Mais cet acte, qui n'est que la conséquence du régime patriarcal, et qui ne produit aucun des effets de l'esclavage, ne peut être réprimé qu'avec admission de circonstances très atténuantes (1).

Ainsi jugé, dans les termes suivants, par l'homologation d'un jugement du tribunal de cercle de Sokolo du 12 septembre 1912, portant condamnation des prévenus à deux mois d'emprisonnement pour fait de traite:

⁽¹⁾ V. le décret du 12 décembre 1905 au Recueil 1906, 1er partie, p. 5. — La mise en gage d'un membre de la famille est une des plus anciennes traditions de l'humanité. Le code d'Hammurabi (plus de 2000 a. c.) portait déjà que le débiteur peut, pour se libérer, donner en servitude sa femme, son fils ou sa fille, et que le créancier les possèdera pendant trois années, mais que la quatrième il les mettra en liberté (Dareste, Etudes d'Hist. du droit, t. III, p. 15). La remise d'otages en garantie des obligations privées était encore d'un usage très répandu au moyen-age, et s'est perpétuée en Allemagne jusqu'au xvne siècle (Lefort, l'« Otage conventionnel », N. Rev. hist. de droit fr. et étr. 1874, p. 408). La vente des débiteurs et de leurs cautions, la vente des enfants par leurs parents, est de pratique courante en Extrême-Orient (V. Leclère, Législation cambodgienne, p. 185 ss. Briffaut, L'esclavage et l'engagement pour dettes dans le droit annamite; Mathieu, Le prêt usuraire et le crédit agricole en Cochinchine, pp. 46 ss.), au point qu'il a été nécessaire d'interdire aux parents annamites « de vendre ou mettre en gage leurs enfants sous quelque prétexte que ce soit. » (Précis de lég. annamite annexé au décret du 3 oct., 1883, titre IX). Dans les colonies africaines des nations étrangères, des dispositions législatives analogues ont dû être prises (V. l'article de M. Asmis au Recueil 1912, 2º partie, p. 50). Dans l'état social actuel des indigenes de l'Afrique occidentale, la mise en otage des enfants ou des membres de la famille diffère sensiblement de l'esclavage. Elle n'en tombe pas moins sous les termes très généraux du décret du 12 décembre 1905, dont l'article 4 spécifie d'ailleurs que, s'il n'est point préjudicié aux droits résultant de la puissance paternelle, tutélaire ou maritale sur les mineurs ou les femmes mariées, c'est seulement « en tant que les actes accomplis ne constituent point mise en servitude temporaire ou définitive, au profit de tiers, de ces mineurs ou de ces femmes ». Mais la Cour d'appel a considéré qu'il n'y avait pas lieu de la réprimer aussi sévèrement que l'esclavage, et elle a utilisé à cet effet la faculté qu'elle trouvait dans l'article 6 du décret d'accorder des circonstances atténuantes.

Oui M. le procureur général en ses requisitions;

Vu les art. 61 et suiv. du décret du 10 novembre 1903;

Vu l'art. 15 du décret du 12 décembre 1905 sur la répression de la traite;

Attendu que, dans la plupart des sociétés noires, l'autorité du chet de famille est absolue; que la liberté dont jouit, en principe, l'individu, est, dans la pratique, strictement limitée par la coutume, en vue de renforcer le pouvoir patriarcal du représentant du groupe créé par

l'apparentement naturel de ses membres;

Attendu que la coutume de mettre en otage, chez une tierce personne, en garantie du paiement d'une dette, un membre de sa propre famille, est de pratique traditionnelle chez la plus grande partie des peuples non musulmans de l'Afrique occidentale française; que l'otage ainsi fourni au créancier ne change nullement de condition sociale et de statut personnel et n'est susceptible d'être aliéné ni à titre gratuit, ni à titre onéreux par son détenteur; qu'il n'est considéré en aucune façon comme captif dans la société noire et qu'il demeure simplement chez le créancier comme caution de la bonne foi du débiteur; que, pendant la durée de séjour chez le créancier, il fait en quelque sorte partie de la famille de celui-ci; qu'il retourne dans sa famille dès que celle-ci s'est acquittée envers son créancier ou qu'il a lui-même, d'une façon ou d'une autre, éteint la dette dont sa famille était redevable; qu'il peut d'ailleurs continuer à acquérir pour son propre compte, posséder, acheter, vendre, etc.;

Qu'en conséquence il serait excessif d'assimiler l'acte par lequel un individu est constitué en répondant des dettes de sa famille à l'acte de vente ou l'achat d'une tierce personne qui devient ainsi une véritable

marchandise humaine;

Que, toutefois, il est contraire, tant aux dispositions de l'art. 1er du décret du 12 décembre 1905 qu'aux principes de notre civilisation, de tolérer des agissements de nature à porter préjudice, sous quelque

forme que ce soit, à la liberté individuelle;

Mais qu'un tel acte, qui n'est en réalité que la conséquence du régime patriarcal, base de la société indigène et où le chef de famille a tous droits sur les siens, comporte l'admission de circonstances très atténuantes, car il ne saurait être sanctionné par des pénalités aussi sévères que celles qui sont infligées aux traitants professionnels ou occasionnels;

Par ces motifs;

Adoptant les motifs du jugement susvisé en ce qui concerne l'illégitimité de la convention conclue entre les inculpés au sujet de la mise en gage de Niedougou Diara, et approuvant les circonstances atténuantes accordées par le premier jugement,

Prononce l'homologation du jugement du tribunal de cercle.

M. GILBERT-DESVALLONS, président; CALVET, substitut p. i. du procureur général.